



JURISPRUDENCE

Responsabilité

- **Fonctionnaire maintenu sans affectation, étendue de la responsabilité de l'administration.**

Le Conseil d'État rappelle dans cette décision que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Il considère qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été irrégulièrement maintenu sans affectation a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation. Pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne publique, il est tenu compte des démarches qu'il appartient à l'intéressé d'entreprendre auprès de son administration. Sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des primes et indemnités dont l'intéressé avait une chance sérieuse de bénéficier durant la période en cause qui débute à la date d'expiration du délai raisonnable dont disposait l'administration pour lui trouver une affectation. Ne sont pas prises en compte, celles seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. En l'espèce compte tenu du grade du requérant, du faible nombre d'emplois correspondant à celui-ci et de l'organisation des mutations au ministère concerné, le Conseil d'Etat estime que le délai raisonnable dont disposait l'administration pour proposer à l'intéressé un nouvel emploi peut être d'une année et non 3 mois comme l'avait estimé la Cour d'Appel de Paris. [CE, 6 décembre 2017, n° 405841](#)

Agents contractuels

- **CDIisation : obligation de prendre en compte les services publics effectués sous contrat de droit privé par détermination de la loi (contrats aidés).**

Employée pour assurer la gestion de la cantine, surveillance d'enfants...d'abord sous contrats aidés puis sous contrats de droit public renouvelés annuellement avec une continuité des missions, la requérante demandait que son dernier contrat soit transformé en CDI en vertu de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet. L'arrêt de la Cour d'Appel de Douai transpose dans le contentieux de la transformation des contrats en CDI, la solution retenue par le Conseil d'Etat dans la titularisation d'agents contractuels justifiant d'une ancienneté minimum de services publics, laquelle doit s'entendre comme visant les personnes ayant servi en qualité d'agent d'un service public administratif y compris dans le cadre de contrats relevant du droit privé en vertu de dispositions législatives particulières (contrats aidés). [CAA de Douai, 1er juin 2017, n°15DA00920](#)